



DEAUVILLE

**ANNEE 2022 CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF A ASSISTANCE
ELECTRIQUE, D'UN VELO NEUF A PROPULSION HUMAINE, D'UN VELO
NEUF TYPE CARGO, D'UN VELO NEUF PLIANT SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE DEAUVILLE POUR LES RESIDENTS DEAUVILLAIS**

Entre la VILLE de DEAUVILLE, dont le siège est sis au 20, rue Robert Fossorier – 14800 Deauville, représentée par Monsieur Philippe AUGIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 reçue en sous-préfecture de Lisieux le 27 décembre 2021, **d'une part,**

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM)

Adresse
.....
.....

VilleCode Postal

Ci-après désigné « le bénéficiaire » **d'autre part.**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Deauville souhaite encourager les modes doux respectueux de l'environnement, en soutenant l'achat de vélos à propulsion humaine pour les résidents Deauvillais.

Dans l'optique de développement durable et afin d'encourager les modes doux respectueux de l'environnement, la Ville de Deauville souhaite soutenir l'achat de vélos à assistance électrique, vélos propulsion humaine, vélos cargo, vélos pliants pour les résidents Deauvillais.

Dans cette perspective, la Ville de Deauville souhaite encourager le développement des transports « propres » et inciter les résidents habitant à titre principal et secondaire sur le territoire de la commune de Deauville à se doter d'un vélo neuf en instituant un dispositif de subventionnement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Deauville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo neuf à assistance électrique, vélo à propulsion humaine, vélo cargo, vélo pliant pour les résidents Deauvillais (personnes physiques et morales) à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE VEHICULES ELIGIBLES

Vélos à assistance électrique (VAE)

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194). Il est à préciser que l'aide porte sur l'achat de VAE neufs.

Les vélos à assistance électrique devront être équipés de batteries sans plomb.

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation du vélo, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme et du fait que le vélo est équipé de batteries sans plomb, sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera accordée sur ce point.

Vélos à propulsion humaine

Concernant le terme de vélo à propulsion humaine, les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos neufs à propulsion humaine, celui s'entend pour un cycle composé de deux roues dont le mouvement est exercé par la force musculaire humaine.

Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail, notamment, en périphérie.

Vélos cargos

Sont concernés les vélos neufs, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ces vélos permettent de transporter de lourdes

charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Ce type de vélo est également adapté aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville verse au bénéficiaire une subvention de :

- 30 % du prix d'achat TTC dans la limite de 300 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf selon l'homologation précisée dans le paragraphe ci-dessus de la typologie des vélos éligibles au dispositif
- 30% du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € pour l'achat d'un vélo cargo neuf
- 30% du prix d'achat TTC dans la limite de 80 € pour l'achat d'un vélo pliant neuf
- 30 % du prix d'achat TTC dans la limite de 150 € pour l'achat d'un vélo à propulsion humaine neuf.

Il est à préciser que les quatre subventions ne sont pas cumulatives. Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule des subventions proposées par la Ville de Deauville.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 3 ans, à ne percevoir que deux aides maximum par foyer ou entité fiscale pour deux membres du foyer ou entité fiscale maximum pour un seul type de vélo par membre du foyer ou entité fiscale.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectué, auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de la Région Normandie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune de Deauville versera au bénéficiaire le montant de la subvention après signature de la convention et présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après. La fin de la période de validité du dispositif est fixée au 30 novembre 2022.

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Ville de Deauville AVANT LE 15 décembre 2022.

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées à la Ville de Deauville dans un délai d'un mois, à compter de la date de demande des éléments manquants.

Le dossier est à adresser à la **Ville de Deauville – 20 rue Robert Fossorier – 14800 Deauville.**

Le bénéficiaire doit être une personne physique adulte ou personne morale dont la résidence principale ou secondaire ou la société pour les personnes morales sont imposées fiscalement sur la commune de Deauville.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la Commune de Deauville.

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de demande de subvention
- Remettre les deux exemplaires originaux de la présente convention signée et portant la mention manuscrite « Lu et approuvé »
- Original ou copie de la facture d'achat à son nom propre, elle devra comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire. L'acquisition du vélo doit avoir été effectuée à compter du 1^{er} décembre 2021 et avant la fin de la période de validité du dispositif fixée au 30 novembre 2022. La date d'acquisition du vélo devra être inférieure à une durée de 6 mois à la date du dépôt de la demande. Pour les vélos à assistance électrique, la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194 et tout document (attestation, mention sur facture...) permettant de justifier que le vélo est équipé de batteries sans plomb
- La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation et/ou taxe foncière et/ou autre avis d'imposition sur Deauville, ou à défaut pour les particuliers et personnes morales n'ayant pas reçu leur premier avis d'imposition, une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie de moins de trois mois aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo
- Attestation sur l'honneur (joint au formulaire de demande) d'engagement dans le délai de 3 ans à compter de la date d'achat du vélo aidé :
 - à ne percevoir sur une durée de 3 ans, que deux aides maximum par foyer ou entité fiscale pour deux membres du foyer ou entité fiscale maximum pour un seul type de vélo par membre du foyer ou entité fiscale
 - à ne pas revendre le vélo acheté grâce à l'aide pendant une durée de 3 ans sous peine de restituer la subvention à la Ville de Deauville, et à apporter la preuve à la Ville de Deauville, qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaire originaux.

Fait à Deauville, le

**Signature du contractant
précédée de la mention « lu et approuvé »**

Pour la Ville de Deauville

**Philippe AUGIER,
Maire**